

## Arrêt

n° 319 508 du 7 janvier 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN DER MAELEN  
Guilleminlaan 35/b 1  
9500 GERAARDSBERGEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité non déterminée, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. COPPENS *loco* Me A. VAN DER MAELEN, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité palestinienne, arabe, de confession musulmane et sans affiliation politique.*

*Vous résidiez à Gaza (Bande de Gaza).*

*Vous introduisez une première demande de protection internationale en Belgique, à l'Office des étrangers (OE) le 11 février 2019. Toutefois vous renoncez à poursuivre votre demande.*

*Vous introduisez une seconde demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 17 mai 2021.*

*A l'appui de votre seconde demande de protection internationale, déclarée recevable en date du 02/06/2021, vous invoquez les faits suivants : vous quittez la Bande Gaza en 2008. Vous transitez par plusieurs pays et introduisez une demande de protection internationale en Italie la même année. Vous introduisez en 2009 une demande de protection en Norvège et en Suède où vous apprenez que vous bénéficiez d'une protection internationale en Italie. La Suède vous y renvoie en avion. Vous y résidez pendant 2 à 4 mois en 2012. Vous retournez en Suède où vous vous mariez religieusement en 2016 avec une ressortissante syrienne. Avec votre partenaire, vous avez deux filles nées respectivement en 2017 et 2018. Vous vous rendez en Belgique, en février 2019 parce que vous n'auriez plus le droit de rester en Suède et pour y rejoindre votre frère [A.M.H.H.] (CG:[...]) et votre sœur [A.S.H.H.] (CG:[...]) qui y résident. Vos explications sont les suivantes ; vous introduisez une première demande de protection internationale en Belgique en 2019 et à laquelle vous renoncez et ce suite à votre départ pour la Suède où vous vous rendez pour rejoindre votre femme et vos enfants. Vous y êtes opéré le 30/01/2020 en raison d'un problème cardiaque. Vous retournez en Belgique et, le 17/05/2021, vous y introduisez votre seconde demande de protection internationale. En date du 30/12/2021, vous vous voyez notifier une décision déclarant votre demande irrecevable par le CGRA. Vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans un arrêt daté du 29/06/2022, rejette votre requête (arrêt 274.775)..*

*Sans être retourné en Italie, vous introduisez une troisième demande de protection internationale en date du 20/07/2022. A l'appui de cette demande vous invoquez le fait que vous souffrez d'une insuffisance cardiaque et que les soins de santé italiens ne sont pas comparables à ceux donnés en Belgique. Vous dites également que quand vous avez été rapatrié en Italie par la Suède en 2012 (cf supra), vous avez été contrôlé dans la rue et que les personnes qui vous contrôlaient vous ont dit que vous étiez là pour Oussama Ben Laden. Vous leur avez répondu « Je suis palestinien, je m'en fiche d'Oussama ». Vous êtes arrêté quelques heures avant d'être relâché par les autorités italiennes qui se sont rendu compte que vous étiez palestinien et que vous aviez introduit une demande en Italie. Pour cette raison, vous craignez qu'en cas de retour en Italie, on vous suspecte d'appartenir à Al quaida et de terrorisme. En date du 03/03/2023, vous vous voyez notifier une décision déclarant votre demande irrecevable par le CGRA. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.*

*Sans être retourné dans le pays qui vous a attribué une protection internationale, en date du 09/06/2023, vous introduisez une quatrième demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez le fait que vous n'avez pas de famille en Italie alors que vous en avez en Belgique.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.*

*Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*En ce qui concerne les éléments nouveaux que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*En effet, le fait que vous ne voulez pas retourner en Italie parce que vous n'y avez pas de famille (déclaration demande ultérieure, 13/07/2023 rubrique 17) n'est pas un élément qui est pris en compte dans l'analyse d'une demande de protection internationale.*

*Concernant le fait que vous ne voulez pas être séparé de votre famille qui réside en Suède, rien n'indique que vous ne pourriez pas bénéficier d'une regroupement familial en Italie.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il/elle a obtenu la protection internationale, l'Italie,, constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par contre, il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers la Bande de Gaza, pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, §3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le*

*cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### **3. Les rétroactes**

Le requérant a introduit, le 11 février 2019, une première demande de protection internationale en Belgique à laquelle il a renoncé.

Après un séjour en Suède où le requérant a rejoint sa femme et ses enfants et s'est fait opérer en raison de problèmes cardiaques, il a introduit une deuxième demande de protection internationale le 17 mai 2021 à l'appui de laquelle il invoquait ses conditions de vie en Italie. Cette demande s'est soldée par une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 24 décembre 2021 sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3° de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 29 juin 2022, par l'arrêt n° 274 775.

Sans être retourné en Italie, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale le 20 juillet 2022 à l'appui de laquelle il réitérait les craintes invoquées dans le cadre de sa deuxième demande, et faisait notamment valoir qu'il souffre d'une insuffisance cardiaque et que les soins de santé en Italie sont incomparables à ceux donnés en Belgique. La partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité le 28 février 2023 sur la base de l'article 57/6/2, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, à l'encontre de laquelle le requérant n'a pas introduit de recours.

Sans être retourné dans le pays dans lequel il bénéficie d'un statut de protection internationale, le requérant a introduit une quatrième demande à l'appui de laquelle il fait valoir qu'il n'a pas de famille en Italie alors qu'il en a en Belgique. La partie défenderesse a pris une troisième décision d'irrecevabilité intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* » le 28 septembre 2023.

Il s'agit de l'acte attaqué.

#### **4. La requête introductive d'instance**

4.1. Dans son recours introductif d'instance, la partie requérante se réfère intégralement aux faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

4.2. La partie requérante invoque un premier moyen tiré de la « *violation des droits de la défense par un défaut et ambiguïté dans la motivation de la décision* » (v. requête, p. 4). Elle invoque ensuite un deuxième moyen pris de la violation du devoir de diligence (v. requête, p. 15).

4.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.4. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil à titre principal « [d]e reconnaître, en premier ordre à la partie requérante la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15. 12. 1980 précitée ou, en deuxième ordre d'accorder à la partie requérante le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980 précitée ». À titre subsidiaire, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au CGRA (v. requête, p. 16).

#### **5. Les nouveaux éléments**

5.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose les documents inventoriés comme suit :

« 1. *Décision CGRA.*  
2. *Confirmation de la demande d'assistance juridique gratuite.*  
3. *Attestations médicaux* » (v. requête, p. 17).

5.2. Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et sont pris en considération par le Conseil.

#### **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours introduit contre une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale introduite par le requérant sur le fondement de l'article 57/6/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision repose sur le constat que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, la partie défenderesse avait fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 pour déclarer la demande irrecevable au motif que le requérant bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne et qu'il n'a pas démontré que la protection qui lui a été accordée dans ce pays ne serait plus effective ou qu'il serait exposé, en cas de retour en Italie, à des conditions de vie pouvant être considérées comme inhumaines et dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH »).

6.3. Ledit article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

*3<sup>o</sup> le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».*

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême » (point 101 de l'arrêt Ibrahim précité).

La CJUE fournit par ailleurs certaines indications relatives à la notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (point 89 de l'arrêt Ibrahim précité).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (point 90 de l'arrêt Ibrahim précité).

Enfin, la CJUE a également précisé que : « [p]ar ailleurs, il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient qu'un renvoi dans l'État membre lui ayant déjà accordé une protection internationale l'exposerait, en raison de sa vulnérabilité particulière, à un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt du 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, point 95) » (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, affaire C-517/17, Milkias Addis contre Bundesrepublik Deutschland, point 52).

6.4. À titre liminaire, il y a lieu de relever qu'il n'est pas contesté que le requérant a obtenu un statut de protection internationale en Italie, cette circonstance ayant par ailleurs fondé la prise de la décision attaquée par la partie défenderesse. Il ressort ainsi des documents produits par la partie défenderesse (à savoir le titre de séjour italien, délivré le 27 janvier 2012, et le document intitulé « Refusal of request for transfer in accordance with the Dublin regulation – Regulation (EU) No 604/2013 ») que le requérant s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par les instances d'asile italiennes (v. dossier administratif, farde « 2<sup>ème</sup> demande », pièce n° 18).

6.5. Ensuite, le Conseil constate qu'à l'appui de la présente demande de protection internationale, la partie requérante fait notamment valoir que les conditions de vie et d'accès aux soins de santé « sont inférieures aux normes en Italie » (v. requête, p. 8).

La partie requérante soutient qu'« à cause de son état médical, le requérant sera placée en Italie dans une situation de conditions de vie inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 48/4, § 2, sous b), de la loi sur les étrangers ou de l'article 3 de la CEDH » (v. requête, p. 10). Dans cette perspective, elle joint à son recours un document médical daté du 17 juillet 2023 duquel il ressort que le requérant doit faire l'objet d'un strict suivi médical par son médecin généraliste au regard des problèmes cardiaques dont il souffre et pour lesquels il a fait l'objet d'une opération en vue du placement d'une prothèse valvulaire aortique (« aortakleprothese »). Ce document constitue un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale, à plus forte raison eu égard à la circonstance que le requérant ne dispose plus de titre de séjour valable en Italie (v. *infra*). Il convient donc d'annuler l'acte attaqué sur la base de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980.

6.6. La partie requérante cite des sources d'information indiquant que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Italie sont confrontés à des obstacles administratifs et pratiques qui entravent leur accès au bénéfice de certains droits essentiels (accès aux droits sociaux, à un logement ou au marché du travail) et sont susceptibles de les placer dans une situation de dénuement matériel extrême. Plus particulièrement, le Conseil constate que la possession ou non d'un permis de séjour valide est un élément déterminant quant au risque pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Italie de se retrouver sans abri et, dans certains cas, dans une situation de dénuement matériel extrême. Cela s'applique également aux bénéficiaires d'un statut de protection internationale revenant d'un autre État membre de l'Union européenne. Ainsi, l'absence d'un titre de séjour valide pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale de retour en Italie peut constituer un obstacle majeur à l'exercice de leurs droits en tant que bénéficiaires d'une protection internationale dans ce pays. Il y a, dès lors, lieu d'examiner avec la plus grande prudence les demandes de protection internationale introduites par des personnes bénéficiaires de la protection internationale en Italie dont le titre de séjour est expiré, ce qui est le cas du requérant depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2016 (v. dossier administratif, farde « 2<sup>ème</sup> demande », pièce n° 18).

Dans ce cadre, le Conseil constate que le requérant dans sa requête se réfère à un rapport "AIDA-IT" de 2022. Le Conseil estime que ce rapport, qui n'a jamais été cité auparavant même dans une version plus ancienne, est un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale. Cet élément doit faire l'objet d'une évaluation scrupuleuse en fonction des caractéristiques propres à la présente espèce. Il convient donc d'annuler l'acte attaqué sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

6.7. Or, en l'espèce, le Conseil estime que l'instruction menée par la partie défenderesse est insuffisante et ne lui permet pas de se prononcer en pleine connaissance de cause sur la recevabilité de la demande de protection internationale du requérant, et en particulier sur la question de savoir si son retour en Italie l'exposerait actuellement à un risque sérieux de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil relève en particulier qu'il ne dispose pas d'éléments suffisants pour appréhender le degré de vulnérabilité particulière du requérant ou pour évaluer si celui-ci bénéficierait de ressources suffisantes ou d'un soutien adéquat qui lui éviteraient de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême dans l'attente du renouvellement de son titre de séjour italien. Le Conseil relève à cet égard qu'il ne dispose pas d'éléments concrets suffisants quant à la situation personnelle, et plus particulièrement médicale, et actuelle du requérant dès lors que son unique entretien personnel est ancien puisqu'il remonte au 23 novembre 2021, et que son titre de séjour a expiré le 1<sup>er</sup> novembre 2016 (v. dossier administratif, farde « 2<sup>ème</sup> demande », pièce n°5, Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, du 23 novembre 2021).

Ainsi, à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant, il apparaît qu'il n'a pas été entendu sur l'expiration de son titre de séjour en Italie et sur l'incidence concrète que cette situation pourrait avoir sur ses conditions de vie et sur sa capacité à subvenir à ses besoins essentiels en Italie, compte tenu de ses problèmes cardiaques.

6.8. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'en l'occurrence, le Conseil ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels, conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (en ce sens également : exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr.,sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

6.9. Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et souligne que lesdites mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de leur demande de protection internationale.

6.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 28 septembre 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille vingt-cinq par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE